



HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL

Harcèlement moral (articles 222-33-2 et 222-33-2-2 du code pénal)

Article 222-33-2 :

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 222-33-2-2 :

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;



HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.



HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL

Harcèlement sexuel (articles 222-33 du code pénal)

Article 222-33 :

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;



HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL

- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
- 8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.



HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL

Si vous êtes concerné par des faits de harcèlement :

MÉDECINE DU TRAVAIL	NORD	NERSAC
NOM	Dr Caroline FIGAROL	Dr Fanny MOREAU
ADRESSE	Pôle Santé Travail Centre Médical de Lomme 6 rue Thomas More 59160 LOMME	ZI N°3 83 rue des Simes 16340 L'Isla d'Espagnac
TÉLÉPHONE	03 20 92 05 74	05 45 97 87 50
ADRESSE MAIL	cfigarol@polesantetravail.fr	f.moreau@sista.fr



HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL

INSPECTION DU TRAVAIL	ÉTABLISSEMENT NORD (PERENCHIES, LOMPRET et DEULEMONT)	ÉTABLISSEMENT NORD (LINSELLES)
NOM	M. SABRI	M. HOMERIN
ADRESSE	77 rue Léon Gambetta BP665 59033 Lille CEDEX	369 rue Jules Guesde 59650 Villeneuve d'Ascq
TÉLÉPHONE	03 20 12 55 63	03 20 25 90 62
ADRESSE MAIL	DDETS-UC4@nord.gouv.fr	DDETS-UC1@nord.gouv.fr



HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL

INSPECTION DU TRAVAIL	NERSAC
NOM	M. MORELET
ADRESSE	DDETSPP Charente Inspection du travail – site Frères Lumière Cité administrative – Bâtiment A 4 rue Raymond Poincaré BP 71016 – 16001 Angoulême CEDEX
TÉLÉPHONE	05 45 66 67 09
ADRESSE MAIL	na-ud16.uc1@direccte.gouv.fr



HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL

RÉFÉRENT HARCÈLEMENT SEXUEL ET MORAL

Nom : Valérie LECLAIRE
Contact : vleclair@demeyere.fr
Lieu de travail habituel : PERENCHIES

DÉFENSEUR DES DROITS (aussi compétent pour des faits de discrimination)

Contact :
<https://www.defenseurdesdroits.fr>
Par courrier gratuit, sans affranchissement :
Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07
Téléphone : 09 69 39 00 00